

CONVENTION D'EPANDAGE

Pour l'utilisation agricole
Des lisiers de truites
Des piscicultures landaises

De la société
Les truites de la Côte d'Argent
LTCA

Entre :

D'une part,

Monsieur (Société PRAT MOUQUE), agriculteur à MATET, exploitant les parcelles figurées sur le plan annexe 3 de la présente CONVENTION, et désigné ci-après par l'appellation « L'UTILISATEUR »,

Et d'autre part :

La société LTCA, représentée par Monsieur Emmanuel MAZEIRAUD, et désignée ci-après par l'appellation « LE PRODUCTEUR »,

Lesquelles parties sont dénommées « signataires ».

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et obligations de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des lisiers de truite des piscicultures de Lévignacq, Mezos et Saint Julien en Born.

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- De la réglementation en vigueur : loi sur l'eau, arrêté du 2 février 1998,
- De la modification du plan d'épandage établie en novembre 2016 et portant sur le plan d'épandage de décembre 1998, réactualisé en 2004.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Le PRODUCTEUR souhaite valoriser ses lisiers de truites en agriculture, en tant que MATIERE FERTILISANTE.

L'UTILISATEUR accepte que ces lisiers de truites soient épandus sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans le « plan d'épandage », (voir références parcelles en annexe 3), dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement. Les modalités d'épandage sont, par priorité, celles prévues à la présente CONVENTION et son annexe 2, relative aux prescriptions d'utilisation et celles prescrites par les réglementations en vigueur au moment de l'épandage.

Cette CONVENTION est conclue avec chacun des UTILISATEURS sur les terres duquel l'épandage peut avoir lieu. Elle concerne le recyclage agricole des lisiers de truites dont les caractéristiques analytiques satisfont à la réglementation actuelle des effluents d'élevage valorisables en agriculture.

Les lisiers de truites destinés à l'épandage sont issus des piscicultures de la société LTCA situées à Lévignacq, Mezos et St Julien en Born.

La pisciculture de Lévignacq est équipée de filtres rotatifs à tambour, destinés à extraire des matières en suspension du rejet piscicole. Ces matières sont constituées essentiellement des déjections piscicoles et des résidus d'alimentation.

Elles seront ultérieurement dénommées, LISIERS.

HL

EM.

Ces lisiers sont stockés et décantés dans d'anciens bassins d'élevage, d'une capacité approximative de 300 m³ pour Levignacq. Après stockage et décantation lente sur plusieurs mois, ces lisiers présentent une teneur en matières sèches comprise entre 3 et 8 %.

La pisciculture de Mezos est maintenant équipée de décanteurs en aval de chaque ligne de production. La capacité de stockage correspondante est de 7 500 m³. La teneur en matières sèches des lisiers produits est de l'ordre de 10 à 12 %.

La pisciculture de St Julien en Born est équipée de deux bassins de décantation d'une capacité totale d'environ 1 620 m³ suivis d'une lagune d'environ 2 000 m³ de capacité. La teneur en matières sèches des lisiers produits et décantés sur ce site est comprise entre 10 et 20 %.

La fréquence des épandages et les quantités de lisiers produits sont consignées dans le tableau ci-après :

Site	Volume stockable m ³	Concentration moyenne %MS	Fréquence d'épandage nbre/an	Lisier épandu t MS/an
Lévignacq	300 (7 petits bassins en série)	5.5	2 en tout ou parties	25 à 33
Mézos	12 480 13 bassins 13x(120mx8mx1m)	10 à 12 (Après évacuation de l'eau surnageante)	3 décanteurs par an Soit 580 à 1100 m ³ dépend de la hauteur de lisiers accumulés dans les bassins	64 à 130
St Julien				
Décanteurs	2 700 2 x (60mx22.5 m x1m)	10 à 12 (après évacuation de l'eau surnageante)	1 fois tous les 3 ans	195 t/3 ans soit 65 t/an
Lagune	7 000 Selon le niveau de remplissage	15 à 20 (après évacuation de l'eau surnageante)	1 fois tous les 6 ans	225 à 400 t/6ans soit 45 à 80 t/an
TOTAL MS/an				206 à 323

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les opérations et de préciser les conditions d'épandage sur sols agricoles des lisiers de truites provenant des piscicultures landaises de LTCA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

Le PRODUCTEUR s'engage à mettre à la disposition des UTILISATEURS pour épandage, un volume maximum de lisiers de truites allant de 2 000 à 5 620 m³ selon les années. Le

HP

E.n

volume maximal de lisiers de truites pour chaque parcelle est déterminé d'après l'analyse de ces lisiers et les besoins en éléments fertilisants des surfaces répertoriées.

Toutefois, la quantité maximale de 200 kg d'azote (toutes provenances confondues) par hectare et par an devra impérativement être respectée.

Le PRODUCTEUR est responsable de la qualité des lisiers de truites épandus sur les parcelles. Il garantit la conformité analytique des lisiers de truites vis à vis des spécifications de la réglementation en vigueur. Il est responsable de la désignation et du marquage des lisiers de truites et s'engage à en informer l'UTILISATEUR de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des lisiers de truites. Il tient à jour un enregistrement précisant la qualité, la teneur en matières sèches des lisiers de truites remis à l'UTILISATEUR sous la forme d'un rapport d'épandage (annexe1), remis à la fin de chaque chantier et archivé par ailleurs sur chaque pisciculture.

Toute conséquence d'une pollution des parcelles, attestée, et qui serait imputable à la qualité des lisiers de truites est à la charge du PRODUCTEUR ainsi que les frais de remise en état éventuels.

L'UTILISATEUR s'engage à :

- Mettre à disposition les parcelles choisies pour l'épandage. Ces terrains dont la liste est précisée en annexe 3 seront dans un état compatible avec le bon déroulement du chantier d'épandage.
- Proscrire tout recouvrement de plans d'épandage, c'est-à-dire ne pas accepter sur ces parcelles l'épandage d'autres matières organiques (lisiers, boues, effluents) de quelque origine qu'elle soit,
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées, pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tout prélèvement de sol utile au suivi agronomique,
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (cultures, travail du sol,..)
- Fournir chaque année l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante, et en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition,
- Appliquer le principe de transparence par la tenue d'un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage, les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités,...) et à communiquer ces données au PRODUCTEUR.
- Ajuster son plan de fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les lisiers de truites épandus.
- Veiller au bon déroulement des opérations et communiquer au PRODUCTEUR tout incident lié à la filière, dès qu'il en a connaissance.

La réalisation des chantiers d'épandage, conformément au dossier autorisé, sera confiée par le PRODUCTEUR, à une entreprise spécialisée dénommée ci-après, l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE. Le bon déroulement du chantier sera de la responsabilité de cette entreprise.

L'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE, prestataire de services, s'assurera auprès de l'UTILISATEUR, et avant tout épandage, de la disponibilité et de la compatibilité des parcelles. Elle préviendra l'UTILISATEUR du démarrage des opérations qu'elle réalisera conformément au dossier autorisé (parcelles, doses,..)

RL

E.N

Un calendrier d'épandage sera établi avant chaque campagne après concertation et accord des trois parties, LE PRODUCTEUR, L'UTILISATEUR et l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE.

Le lisier de truites sera épandu et enfoui simultanément à l'aide d'un enfouisseur ou par tout autre matériel. En cas d'impossibilité à réaliser ces 2 opérations simultanément, l'enfouissement sera fait dans un délai de 24 h au maximum après épandage des lisiers de truites.

Tout préjudice, dégât (chemin,...) accident éventuel, lors de la réalisation du chantier d'épandage, est à la charge de l'ENTREPRISE EXERCANT L'ACTIVITE D'EPANDAGE ainsi que s'il y a lieu, les frais de remise en état.

ARTICLE 3 – PRISES EN CHARGE FINANCIERES

Stockage des lisiers de truites	:	LE PRODUCTEUR
Transport	:	LE PRODUCTEUR
Epandage	:	LE PRODUCTEUR
Suivi agronomique	:	LE PRODUCTEUR

ARTICLE 4 – CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT

Le PRODUCTEUR réalisera à ses frais, avant chaque épandage et sur chaque lot de lisier de truites stocké, les analyses suivantes :

- Métaux (cadmium, zinc, nickel, plomb, chrome, mercure, cuivre)
- Eléments fertilisants (MS, MO, pH, NTK, NH₄, P, K, Ca, Mg)
- micropolluants organiques (PCB, HAP)

Ces résultats figurent en annexe du rapport d'épandage transmis par le PRODUCTEUR à l'UTILISATEUR. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à faire cesser l'utilisation des lisiers de truites par l'UTILISATEUR si l'analyse révèle une composition en dehors des limites fixées par la réglementation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'EVOLUTION DES SOLS

Des analyses de sol seront effectuées aux frais du PRODUCTEUR, sur les parcelles concernées, afin de connaître l'évolution de leurs propriétés physico-chimiques.

Il s'agira d'1 analyse pour 20 hectares épandus en moyenne, à la fréquence minimale d'une fois tous les 10 ans.

Ces résultats ainsi que leurs interprétations seront reportés sur une fiche parcellaire et communiqués à l'UTILISATEUR. De nouvelles préconisations pourront alors être nécessaires. Le PRODUCTEUR se chargera de cette réactualisation.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION entre en vigueur dès la publication de l'autorisation d'épandage des lisiers de truites de LTCA.

Elle demeure en vigueur pour une durée de 7 ans.

W

En

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de 7 ans sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de mettre en conformité le document avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

- En cas de cessation de l'activité agricole de l'UTILISATEUR signataire,
- En cas d'augmentation significative de l'activité d'élevage de l'UTILISATEUR, entraînant une augmentation de la quantité de déjections épandues sur des parcelles de son exploitation,
- En cas de modification significative du plan de production du PRODUCTEUR
- En cas de modifications profondes des conditions techniques, économiques, administratives existantes à la date de la signature de la présente convention, entraînant pour l'une ou l'autre des parties, des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter.

Les différentes parties signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution, conformément aux intérêts de chacune d'elles.

Fait à *CASTETS*le.. *9 NOVEMBRE 2017*

LE PRODUCTEUR

(lu et approuvé)

lu et approuvé

L'UTILISATEUR

(lu et approuvé)

[Signature]

LES TRUITES DE LA CÔTE D'ARGENT

505, rue de la Grande Lande
40120 ROQUEFORT
Sarl au Capital de 50 000 Euros
RCS 792 461 303
Tél. : 05 58 05 61 00 - Fax : 05 58 45 50 07

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

DISPOSITIONS GENERALES

Seules les parcelles reconnues aptes peuvent être épandues (annexe3)

Les prescriptions d'utilisation précisées ci-après ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation raisonnée et rationnelle des sols, en évitant un surdosage en éléments fertilisants et notamment en azote,
- d'éviter un entrainement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique (sols peu épais, nus en hiver,...) ou vers les cours d'eau ou les sources (relief accidenté, sols gorgés d'eau,...)
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux.

1- Périodes et doses, modalités pratiques

(Selon pré étude de mise en place du « plan d'épandage »)

1-1 Périodes d'épandage interdit ou déconseillé :

- pas d'épandage en hiver sur sol restant nu
- l'épandage est par ailleurs interdit en période de fortes pluies et en périodes désignées par arrêté préfectoral.

1-2 Doses

Calcul des doses. Pour établir les doses, il faudra tenir compte des éléments suivants :

- l'apport maximum conseillé sur 10 ans soit 30 tonnes de matières sèches cumulées/ha,
- le besoin des cultures,
- la capacité de rétention des sols,
- l'analyse du lot de lisiers de truites

1-3 Moyens pratiques

Un stockage des lisiers piscicoles, sera assuré sur chaque pisciculture.

L'épandage sera réalisé sur des lisiers préalablement homogénéisés, au moyen d'un enfouisseur à dents muni de rouleaux arrières pour assurer une couverture adéquate et immédiate ou par tout appareil adapté , notamment pour les lisiers pâteux, tracteur et godet frontal puis couverture par un outil à disques.

HP

E.N.

- en dehors des terres régulièrement travaillées et de prairies normalement exploitées
- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux
- en période de gel (sauf pour les produits solides)
- en période de fortes pluies.

3-2 Distances limites et restrictions

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, ruisseler en dehors du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou la percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

D'une manière générale, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

Enfin, les distances minimales suivantes devront être respectées :

- 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est ramenée à 50 m dans les cas où un traitement visant à atténuer les odeurs est mis en œuvre. Enfin, la distance n'est plus que de 10 m si les lisiers sont injectés directement dans le sol.
- 50 m des puits et forages, des sources, des aqueducs transportant des eaux destinées à la consommation humaine, en écoulement libre et des réservoirs d'eau, que ceux-ci soient destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères.
- 35 m des berges des cours d'eau,
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des élevages piscicoles et aquacoles.

1-4 Aptitude à l'épandage des parcelles

L'étude pédologique et environnementale des parcelles permet de déterminer pour chacune d'elles, des aptitudes à l'épandage classées comme suit :

- Aptitude 0 : Epandage interdit
- Aptitude 1 : Sols à tendance hydromorphe à moyenne profondeur. L'épandage y est déconseillé en période d'excédent hydrique (novembre à mars) et en été ou arrière-saison sur sol restant nu en hiver.
- Aptitude 2 : Sols sains et suffisamment profonds. L'épandage y est possible toute l'année, sous réserve du respect des périodes réglementaires, dans des conditions agronomiques satisfaisantes (accessibilité des parcelles).

2 – Protection des sols

Les lisiers de truites ne doivent pas être épandus sur des sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments traces excèdent les valeurs suivantes en mg/kg de terre sèche.

Cadmium	: 2	Nickel	: 50
Chrome	: 150	Plomb	: 100
Cuivre	: 100	Sélénium	: 10
Mercure	: 1	Zinc	: 300

Remarques

a) les valeurs limites ci-dessus concernent surtout les sols destinés à recevoir des grandes cultures. Il est donc prudent, outre le respect des précautions sanitaires particulières, d'introduire une marge de sécurité par rapport à ces valeurs, lorsqu'on est en présence de sols destinés à recevoir des cultures maraichères, étant donné la plus grande capacité d'accumulation de ces dernières pour le cadmium.

b) Les teneurs en éléments traces des lisiers de truites et les valeurs limites de référence, sont reportés en annexe 1.

3- Précautions sanitaires – Limitation des risques de nuisance

La réglementation en vigueur fixe les limites et contraintes suivantes pour l'épandage des lisiers de truites.

3-1 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit

- sur les terrains à forte pente,

Annexe 3 : Etat récapitulatif des parcelles d'épandage

Exploitant agricole	Commune	Références cadastrales		N° Ilot	Surface	
		Section cadastrale	N°s parcelles cadastrales		Totale Ilot cultural (ha)	Apte à l'épandage (ha)
PRAT André	CASTETS	B	85, 86, 92, 93, 282, 296, 351		11,80	11,80
DAGREOU Jacques (anciennement MAULIBOIS Christiane)	LEVIGNACQ	F	269, 270, 271, 277, 281, 286, 287, 294, 296, 297, 556, 564, 566, 568, 573		11,80	11,80
			266		1,00	0,95
DAGREOU Jacques	LEVIGNACQ	F	255, 256, 259, 260, 261, 265, 299, 300, 301, 302, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 323, 439, 525		23,10	23,01
			19, 20, 21, 22, 23		12,30	12,30
			5		5,49	5,49
LAPEYRE Pierre	SAINT- JULIEN-EN- BORN	AR	142, 148		6,47	6,47
			117, 118, 119, 121, 125, 126, 127, 273		6,98	6,93
PERRIN Bastien	MEZOS	BD	243A, 265		47,72	47,72
			163B, 163C		5,00	5,00
					22,68	22,68
					2,53	1,68
					19,50	19,50
MIMIZAN					5,07	4,88
					25,04	24,44
					1,33	0,77
					1-10	
SURFACE TOTALE (ha)					207,81	205,42